ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°035-2017 M. J. c. le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var

Rapporteur : M. Alain POIRIER

Audience publique du 11 juillet 2018

Décision rendue publique par affichage le 31 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a porté plainte contre M. J., masseur-kinésithérapeute, exerçant dans ce département.

Par une décision n° 015-2016 du 10 juillet 2017 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à M. J. la peine disciplinaire de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de sept mois et a révoqué le sursis de cinq mois dont était assortie une précédente condamnation prononcée le 17 septembre 2009 par la même juridiction.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 11 août 2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°035-2017, M. J., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) ; demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision n°015-2016 du 10 juillet 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

2°) de rejeter la plainte présentée à son encontre par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juillet 2018 :

- M. Poirier en son rapport ;

- Les explications de M. J. ;

- Les explications de M. Patrick Béguin, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var ;

M. J. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant que par la décision n°015-2016 attaquée, en date du 10 juillet 2017, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a, d'une part, par son article 1er infligé à M. J. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de sept mois et, d'autre part, par son article 2 révoqué le sursis de cinq mois dont était assorti un précédent jugement en date du 17 septembre 2009 prononcé par la même juridiction ; que M. J. fait appel de cette décision prise dans son ensemble ;

Sur la requête en tant qu'elle demande l'annulation de l'article 1er de la décision attaquée :

2- Considérant que la plainte présentée à l'encontre de M. J. par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var est fondée sur l'existence de plusieurs condamnations infligées à ce professionnel qu'il estime de nature à porter atteinte à l'honneur de la profession ; qu'il s'agit tout d'abord de la décision en date du 12 septembre 2012 du tribunal correctionnel de Draguignan condamnant M. J. à six mois d'emprisonnement assortis du sursis pour des faits d'agression aggravée et usage illicite de stupéfiants ; qu'il s'agit ensuite d'un arrêt en date du 12 février 2013 de la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence condamnant ce même professionnel à une amende de 5000 euros en raison de manœuvres frauduleuses commises à l'encontre de la caisse primaire d'assurance maladie du Var à l'occasion de demandes de remboursement de prestations effectuées dans le cadre de son exercice professionnel ; que le cumul de ces procédures est contesté par M. J. ;

En ce qui concerne les faits de violence :

3- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »* et qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. » ;*

4- Considérant qu'il résulte des énonciations de la décision du 12 septembre 2012 du tribunal correctionnel de Draguignan que M. J. s'est rendu coupable le 25 mai 2012 de faits de violence sur la personne de son épouse ayant entrainé cinq jours d'incapacité de travail et d'usage illicite de stupéfiants ; que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles de fait que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision ; que les agissements de M. J. doivent être regardés comme des manquements au devoir de moralité et

de probité de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de l'intéressé et comme portant atteinte à la considération de la profession ; que la circonstance qu'ils aient été commis dans un cadre privé et à l'occasion d'une procédure de divorce est, en tout état de cause, sans incidence sur la mise en jeu de la responsabilité disciplinaire de M. J. ; que celui-ci n'est donc pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges les auraient retenus à l'appui de sa sanction ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise en fixant à quatre mois la durée de l'interdiction prononcée à l'encontre de M. J. de ce chef de la plainte ;

En ce qui concerne les manœuvres frauduleuses :

5- Considérant que s'il est constant, ainsi que le soutient M. J., que les sanctions prononcées à son encontre par la décision n° 4910 du 26 mars 2013 de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, juridiction alors compétente pour la profession de masseur-kinésithérapeute, et par l'arrêt du 12 février 2013 de la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence concernent les mêmes faits relatifs à des remboursements d'actes fictifs ou des méconnaissances de règles de tarification professionnelle relevées par la caisse primaire d'assurance maladie du Var à l'occasion d'une analyse de son activité entre 2007 et 2009, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que la juridiction disciplinaire du conseil de l'ordre se prononce sur ces mêmes faits, à la condition, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, que le cumul de ces condamnations n'excède pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues, soit en l'espèce trois années aux termes du 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ; que le juge pénal s'étant borné à fixer une peine d'amende, et la section des assurances ayant infligé à M. J. la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de six mois dont trois mois assortis du bénéfice du sursis, la règle de proportionnalité telle qu'elle vient d'être rappelée n'interdisait pas au juge disciplinaire de prononcer à son tour une nouvelle sanction destinée à sanctionner les manquements déontologiques relatifs à ces mêmes faits ;

6- Considérant que selon l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale : « *Les sanctions susceptibles d'être prononcées par (....) la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins (...) sont : (...) 4°) L'interdiction temporaire ou permanente avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux (....)/ Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les peines prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut seule être mise à exécution* » ; que ces dispositions n'interdisent pas aux chambres disciplinaires de prononcer une sanction à caractère disciplinaire pour des faits déjà sanctionnés au titre de la législation du contrôle technique de la sécurité sociale ; qu'elles interdisent seulement que les sanctions prononcées se trouvent additionnées, la sanction la plus légère devant être absorbée par la plus sévère ;

7- Considérant qu'il résulte des énonciations de la décision du 26 mars 2013 rendue par la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins que la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant six mois dont trois mois assortis du sursis a été infligée à M. J. ; que, pour la partie non assortie du sursis, cette sanction a pris effet le 1er septembre 2013 et a été exécutée ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises à ce titre par M. J. en fixant à trois mois d'interdiction temporaire d'exercer ; que, toutefois en application de la règle de cumul posée à l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale, il y a lieu de tenir compte pour l'exécution de cette sanction de la peine déjà prononcée par la section des assurances sociales et

effectivement exécutée par M. J. ; qu'ainsi la sanction prononcée par la présente décision se confond avec celle déjà accomplie au titre de la section des assurances sociales ; qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir de période d'exécution à ce titre ;

8- Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de sept mois dont trois mois doivent être réputés confondus avec la peine déjà encourue au titre de la décision n°4910 du 26 mars 2013 rendue par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ;

Sur la révocation du sursis :

9- Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction pour la partie assortie du sursis devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* » ;

10- Considérant que par une décision n° 006/090209 en date du 17 septembre 2009, devenue définitive, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à M. J. la sanction d'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de six mois dont cinq mois assortis du sursis en raison de l'omission de déclarer à l'occasion de son inscription au tableau des condamnations pénales et de différentes infractions à la réglementation professionnelle ; que si les manœuvres frauduleuses envers la sécurité sociale sont antérieures à cette condamnation, il en va différemment de l'agression commise à l'encontre de son épouse, lesquels datent de 2012 soit dans le délai requis pour la révocation du sursis ; que cette révocation doit être limitée à cinq mois correspondant au quantum retenu à ce titre par la présente décision ;

DECIDE

Article 1er :
La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de sept mois dont trois mois confondus avec la sanction accomplie au titre de la section des assurances sociales est prononcée à l'encontre de M. J..

Article 2 :
La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de cinq mois prononcée à l'encontre de M. J. par décision n°006/090209 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en date du 17 septembre 2009, est rendue exécutoire.

Article 3 :
L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. J. prendra effet le 1er novembre 2018 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 juillet 2019 à minuit.

Article 4 :
La décision n°015-2016 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse du 10 juillet 2017 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 :
La présente décision sera notifiée à M. J., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Draguignan, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DAVID, DUCROS, POIRIER, TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.